

**DELIBERATION DU DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION PARTIELLE D'UNE DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

LE DIRECTOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2026,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA n°20260626_09 du 26 juin 2026 ;

PRESENTATION DU PROJET

██████████ était agent titulaire de catégorie A à l'UCA. Il est décédé le 3 avril 2026 après une période de congé maladie.

A son décès, déduction faite d'un indu de paye au titre d'avril 2026 en cours de régularisation, ██████████ était redevable de 6 414.29€ + 11 024.47€, soit 17 438.76€.

Ces indus sont liés à plusieurs événements durant le congé maladie de ██████████ :

- La période de congé maladie de ██████████ a débuté le 18/12/2023, à plein traitement puis à demi-traitement.
- A compter du 18/12/2024 jusqu'au 17/09/2025, ██████████ a été placé en disponibilité pour raison de santé et a perçu les indemnités liées à cette position dans l'attente de la décision du conseil médical départemental quant à la requalification du congé maladie en congé longue maladie.
- Le 12/03/2025, un premier indu de 6 414.29€ a été notifié à ██████████ au titre des périodes de congé maladie en demi-traitement. Cet indu ne pouvait pas être récupéré sur les indemnités versées au titre de la disponibilité en raison du changement de code rémunération et de la nature des indemnités.
- Le conseil médical a requalifié le congé maladie de ██████████ en congé longue maladie à compter du 18/12/2023, requalification renouvelée jusqu'au 17/09/2025.
- A ce titre, ██████████ a perçu en août 2025 un rappel de salaire de 20 518.84€. ██████████ n'a pas entamé de procédure de remboursement de son premier indu.
- Parallèlement, l'indu correspondant aux indemnités versées pendant la période de disponibilité pour raison de santé a été constaté en janvier 2026, pour un montant de 11 024.47€.

██████████ a reçu une nouvelle affectation à l'UCA en juillet 2025 sur des fonctions qu'il a occupées en temps partiel thérapeutique à compter du 18/09/2025.

Les services de la Direction des Ressources Humaines sont restés en contact régulier avec ██████████ pendant une longue période afin notamment de l'alerter sur les conséquences financières de ses différentes positions administratives.

Par courrier du 04/07/2026, ██████████, mère et représentante légale du fils d'██████████, sollicite au nom de son fils mineur ayant-droit une remise gracieuse de 17 890.05€, ramenée à 17 438.76€. Sans aucunement contester le bien-fondé des ordres de reversement de l'UCA, ██████████ motive sa demande au motif que son fils n'a aucune responsabilité dans l'origine de la dette de son père et qu'il n'a retiré aucun avantage des sommes constituant la dette à rembourser. ██████████ indique également que le règlement de la succession est incertain et conditionné pour partie au passif.

Après examen, il s'avère que les deux indus ne pouvaient pas être récupérés en tant que tels sur le rappel de paye et sur la paye de [REDACTED], la nature juridique des versements étant distincte. Parallèlement, les soucis de santé de [REDACTED] ont été tels que le conseil médical a requalifié le congé maladie en congé longue maladie, ceci laissant supposer une incapacité pour l'intéressé à se saisir des affaires courantes.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par [REDACTED] pour le compte de [REDACTED].

Membres en exercice : 12
Votes : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 10 septembre 2026

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE :
DELIB_DIRECTOIRE_20260907_02

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*